

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mars 2008

ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS - (n° 719)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N° 53 Rect.**

présenté par
M. Herth, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 5

Après l'alinéa 6 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Sa réparation peut donner lieu à un échange de produits ou, le cas échéant, au versement d'une indemnisation financière »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir expressément la possibilité d'une indemnisation en nature.